

PROJET DE FOURRIÈRE ANIMALE DÉPARTEMENTALE

Les obligations des communes

« *Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation....., soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune* ».

Art. L 211-24 du code rural et de la pêche maritime

La responsabilité des maires

Le contrôle de la divagation des chiens qui entraîne des troubles à l'ordre public **revient au maire**, chargé de la police municipale.

Art. L 2212-1 du code général des collectivités territoriales

A ce titre, il doit **prendre les mesures** nécessaires adaptées aux circonstances pour remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dangereux malfaisants ou féroces.

Art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

La situation actuelle

- Une fourrière et un refuge gérés par la SPA.
- Des locaux implantés sur des terrains appartenant à Auch et situés près de la décharge de Pavie.
- Un financement assuré par la contribution des communes, via l'association des maires.
- Une obligation de déménager, liée à l'extension de la décharge de Pavie.

Un projet de fourrière départementale

- La SPA dispose de terrains adaptés situés à Ordan-Larroque.
- Le Syndicat mixte des trois vallées a pris la compétence « Fourrière animale ».
- Il réalisera la construction des bâtiments.
- Il délèguera la gestion de la fourrière à la SPA.

Les avantages du projet

- Une fourrière départementale au service de tous les maires.
- Une fourrière construite aux normes.
- Des relations claires entre chaque partenaire.
- Un financement assuré par le syndicat mixte au travers des contributions des communes.

PROJET DE FOURRIÈRE ANIMALE DÉPARTEMENTALE

ECHANGES AVEC LES ELUS